



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 23 DU 24 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral interdépartemental modificatif relatif à l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) à compter du 1^{er} janvier 2017

Arrêté interdépartemental portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral relatif à la création de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BAS-LIEU / FLOURSIES / SEMOUSIES / BEUGNIES / DOURLERS

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de DIMONT

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Délégation d'attribution et de signature - Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint - Direction du Plan Directeur de la Sécurité et des Services Techniques et de la Dotation non Affectée (DNA) – Décision N° 2017-114

SNCF RÉSEAU

Décision du Conseil d'Administration de SNCF Réseau du 20 décembre 2016 prononçant la fermeture d'une section de l'ancien raccordement de Saint Sauveur



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

**Arrêté préfectoral interdépartemental modificatif
relatif à l'exercice territorialisé des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)
à compter du 1^{er} janvier 2017**

---oOo---

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-9, L.5211-17, L5211-18 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant Monsieur Olivier JACOB Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création, au 31 décembre 2012, du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.), en fixant le périmètre, le siège, la durée et les compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Saily sur la Lys (département du Pas-de-Calais) au Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre et extension du périmètre du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les lettres en date des 11 avril et 5 octobre 2016 par lesquelles le Président du S.I.E.C.F sollicite la modification, pour les communes de Arnèke, Bergues, Bierne, Broxeele, Godewaersvelde, Lederzeele, Ledringhem, Nieppe, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Watten et West-Cappel, de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant modalités d'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Arnèke (13 septembre 2016), Bergues (9 juin 2016), Bierne (12 mai 2016), Broxeele (11 février 2016), Godewaersvelde (8 mars 2016), Lederzeele (26 septembre 2016), Ledringhem (25 novembre 2016), Nieppe (20 juillet 2016), Saint-Momelin (30 mars 2016), Saint-Pierrebrouck (6 juin 2016), Watten (4 juillet 2016) et West-Cappel (11 décembre 2015) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem,

Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. ».

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **autorité organisatrice de la distribution publique de gaz** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buyssechoure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghe, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé, modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **télécommunications** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buyssechoure, Caëstre, Cappelbrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghe, Hondschoote, Houtkerque, Killem, LaGorgue, Laventies, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option A** » pour le compte des communes de :

Bambecque, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour Les Moères), Hardifort, Haverskerque, Herzeele, Killem, Lederzeele, Ledringhem, Neuf-Berquin, Rubrouck,

Steenvoorde, Terdeghem, Watten, Winnezeele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. ».

ARTICLE 5

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option B** » pour le compte des communes de :

Arnêke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxelle, Buysseheure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Eecke, Eringhem, Godewaersvelde, Hondeghem, Hondshoote, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Millam, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wulverdinghe et Wylder. »

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2017, sauf pour la commune de Ledringhem où il prendra effet au 1^{er} janvier 2018 (compétence « éclairage public » option A).

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 8

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Béthune et de Dunkerque, le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres ;
- aux Présidents des Communautés de communes des Hauts de Flandre, de Flandre Intérieure et Flandre-Lys ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.
- aux Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais.

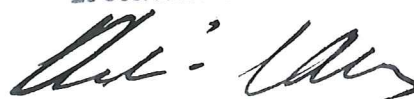
Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

La Préfète du Pas-de-Calais
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
PREFETE DU PAS DE CALAIS

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté interdépartemental portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-27 ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1958 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et ses affluents (SIABNA) entre les communes d'Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation des statuts du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 mai 2014 complémentaire à l'arrêté interdépartemental portant approbation des statuts de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 juillet 2016 constatant la représentation-substitution des communes de Bambecque, Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoède, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout, Wylder et Zegerscappel par la Communauté de communes des Hauts de Flandres au sein de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu la délibération du 17 mai 2016 du comité syndical de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) sollicitant la fusion de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 septembre 2016 portant projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de la fusion de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arnèke (29/11/16), Bailleul (10/11/16), Boeschepe (10/11/16), Boëseghem (2/11/16), Borre (3/11/16), Bouvines (7/11/16), Buysseure (3/11/16), Godewaersvelde (06/12/16), Haverskerque (14/12/16), Hondeghem (20/10/16), Hondshoote (1/12/16), le Doulieu (21/11/16), Merris (07/11/16), Merville (27/10/16), Métèren (22/11/16), Morbecque (5/11/16), Neuf-Berquin (14/11/16), Nieppe (14/11/16), Oudezeele (25/10/16), Renescure (06/12/16), Sainte-Marie-Cappel (29/11/16), Saint-Sylvestre-Cappel (7/11/16), Sercus (4/11/16), Staple (8/12/16), Steenwerck (16/11/16), Terdeghem (17/11/16), Wallon-Cappel (25/11/16), Wemaers-Cappel (27/09/16), Zermezele (20/10/16), Zuytpeene (28/10/16), Allennes-les-Marais (8/11/16), Anstaing (18/11/16), Beaucamp-Ligny (17/11/16), Bois-Grenier (12/10/16), Bousbecque (25/11/16), Comines (14/12/16), Deûlemont (20/12/16), Ennetière-en-Weppes (29/11/16), Erquinghem-le-Sec (12/12/16), Erquinghem-Lys (22/11/16), Escobecques (15/11/16), Fleurbaix (12/12/16), Forest-sur-Marque (15/11/16), Frelinghien (24/11/16), Fretin (20/12/16), Gondécourt (15/12/16), Hallennes-lez-Haubourdin (08/12/16), Halluin (6/12/16), Herlies (29/11/16), Illies (28/11/16), La Chapelle-d'Armentières (15/12/16), Lambersart (7/12/16), Laventie (09/12/16), Le Maisnil (17/11/16), Lompret (16/11/16), Lorgies (20/12/16), Marquette-lez-Lille (21/11/16), Neuve-Chappelle (21/11/16), Pérenchies (12/12/16), Phalempin (27/10/16), Prêmesques (15/12/16), Quesnoy-sur-Deûle (12/2/16), Radinghem-en-Weppes (15/12/16), Roncq (15/12/16), Sainghin-en-Weppes (30/11/16), Santes (15/12/16), Seclin (15/12/16), Tressin (7/11/16), Verlinghem (10/10/16), Wambrechies (08/12/16), Wervicq-Sud (1/12/16), Wicres (4/11/16) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : Aubers, Baisieux, Bavinchove, Berthen, Blaringhem, Bondues, Caëstre, Camphin-en-Carembault, Cassel, Chemy, Ebblinghem, Eecke, Englos, Estaires, Flêtre, Fournes-en-Weppes, Fromelles, Hantay, Hardifort, Haubourdin, Hazebrouck, Houplin-Ancoisne, Houplines, Houtkerque, la Bassée, la Gorgue, Linselles, Lynde, Marquillies, Neuville-en-Ferrain, Noordpeene, Ochtezeele, Oxelaëre, Pradelles, Rubrouck, SAILLY-sur-la-Lys, Saint-Jans-Cappel, Salomé, Steenbecque, Steenvoorde, Strazeele, Thiennes, Tourcoing, , Vieux-Berquin, Warneton, Wavrin, Willems, Winnezele ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et ses affluents (28/11/2016) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRENT

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte issu de la fusion de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA).
Il prend la dénomination de :

« Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) »

Article 2 : Le siège du syndicat mixte « Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) » est fixé à :

« 5, rue du Bas – 59320 Radinghem-en-Weppes »

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte « l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) » sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les fonctions de comptable de l'USAN seront exercées par le comptable public de Loos les Weppes, dont la trésorerie est située au 2 rue du Maréchal Foch – 59373 Loos Cedex.

Article 5 : Le périmètre de l'USAN regroupe l'établissement public de coopération intercommunale et les communes suivantes :

Etablissement public de coopération intercommunale :

- la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (pour les communes de Bambecque, Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoëde, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout, Wylder, Zegerscappel).

Communes :

Allennes-les-Marais, Anstaing, Arnèke, Aubers, Bailleul, Baisieux, Bavinchove, Beaucamps-Ligny, Berthen, Blaringhem, Boeschepe, Boëseghem, Bois-Grenier, Bondues, Borre, Bouvines, Bousbecque, Buysseure, Caëstre, Camphin-en-Carembault, Cassel, Chemy, Comines, Deûlémont, Ebblinghem, Eecke, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fretin, Fromelles, Godewaersvelde, Gondecourt, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Hardifort, Haubourdin, Haverskerque, Hazebrouck, Herlies, Hondeghem, Hondshoote, Houplin-Ancoisne, Houplines, Houtkerque, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, La Gorgue, Lambersart, Laventie, Le Doulieu, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Lorgies, Lynde, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Merris, Merville, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Neuve-Chapelle, Neuville en Ferrain, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Pérenchies, Phalempin, Pradelles, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Renescure, Roncq, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainghin-en-Weppes, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Salomé, Santes, Seclin, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Tourcoing, Tressin, Verlinghem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wemaers-Cappel, Wervicq-Sud, Wicres, Willems, Winnezeele, Zermezele, Zuytpeene

Article 6 : L'USAN exerce les trois cartes de compétences mentionnées à l'article 4 des statuts :

• **Compétence 1 :** Hydraulique dont la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement , alinéas n° 1, 2, 5, 8 ;

Le syndicat a en charge l'aménagement des berges et l'entretien des lits des voies d'eau non navigables et non flottables et de tout autre système d'hydraulique rurale, y compris des canaux dits d'Hazebrouck, à l'exception des voies relevant de la compétence des voies navigables de France. La liste des voies d'eau est définie en annexe ainsi que les modalités de prise de compétence sur de nouvelles voies d'eau.

Il assure la réalisation, le fonctionnement et l'entretien de certains types d'ouvrage hydraulique nécessaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ses membres.

Au titre de cette compétence le syndicat assure également la lutte contre les inondations, la lutte contre l'érosion des sols des bassins versants, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion écologique.

Pour l'exercice de cette compétence, le syndicat peut assurer la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement des zones d'expansion de crues ou des zones humides.

L'adhésion à cette carte de compétence 1 implique nécessairement pour des raisons de cohérence technique l'adhésion aux cartes de compétences 2 et 3 sauf si une de ces cartes de compétence est déjà exercée par un autre établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cas l'adhésion de nouveaux membres ne s'opérera que sur la compétence non attribuée par ailleurs.

• **Compétence 2 :** Outils de planification en matière de gestion de l'eau

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut assurer le portage des outils de planification et participe à toutes instances au titre des compétences hydrauliques dont les commissions locales de l'eau (Clé), les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

• **Compétence 3** : Lutte contre les nuisibles

Le syndicat assure la lutte contre les espèces animales nuisibles comme notamment le rat musqué ou le ragondin.

Le syndicat assure également la lutte contre tout autre organisme vivant nuisible à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique dont les plantes invasives.

Article 7 : la composition du comité syndical et la répartition des sièges sont fixés conformément à l'article 10 des statuts.

Article 8 : L'USAN est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 9 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré à l'USAN.

Article 10 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 11 : L'ensemble des budgets annexes des syndicats fusionnés, dont la liste figure ci-après, sont repris par le syndicat issu de la fusion :

Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)
- USAN TVA

Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA)
Néant

Article 12 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est transférée au syndicat issu de la fusion.

Article 13 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble des budgets des syndicats fusionnés seront repris par le nouveau syndicat.

Article 14 : Les archives des syndicats fusionnés sont transférées au syndicat issu de la fusion pour les compétences qu'il exerce.

Article 15 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 16 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 17 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents de l'USAN et du SIABNA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre et aux Maires des communes membres de l'USAN et du SIABNA
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le

30 DEC. 2016

La Préfète du Pas-de-Calais

POUR LA PRÉFÈTE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ANNEXE

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du :

30 DEC. 2016

La Préfète du Pas-de-Calais

POUR LA PRÉFÈTE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

STATUTS

Applicable au 1^{er} janvier 2017

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DU NORD

Intégrant la fusion entre l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et le Syndicat intercommunal d'assainissement de la becque de la Neuville et de ses Affluents ainsi que la substitution de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour 14 communes de l'Yser.

PREAMBULE	3
Article 1 - DENOMINATION ET PÉRIMÈTRE	6
Article 2 - SIEGE	7
Article 3 - DUREE	8
Article 4 - OBJET ET COMPETENCES	8
Article 5 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES	9
Article 6 - AUTRES MODES DE COOPERATION	9
Article 7 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT	10
7.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES	10
7.2. Adhésion de nouveaux membres	10
7.3. Reprise - restitution de compétences	11
7.4. Retrait	12
7.5. Dissolution	13
7.6. Adhésion à des syndicats	13
Article 8 - RECETTES ET DÉPENSES	13
Article 9 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	13
9.1. Dépenses d'administration générale	13
9.2. La contribution des membres de l'ancien syndicat mixte USAN	14
9.2.1 Principe	14
9.2.2 Evolution des cotisations des membres	14
9.3 La contribution des nouveaux membres adhérents à compter de l'année 2014 (année N) dont les membres issus de l'ancien syndicat du SIABNA	14
9.3.1 Principe	14
9.3.2 Evolution des cotisations	14
9.3.3 Evolution des quotients	15
9.3.4 Autre utilisation des quotients	15
Article 10 - LES ORGANES ELECTORAUX, DELIBERANTS ET CONSULTATIFS DU SYNDICAT	15
10.1. Les collèges électoraux	15
10.2. Le Comité syndical	17
a. Composition	17
b. Attributions et fonctionnement	17
10.3. Les Commissions consultatives de bassin	18
a. Périmètre	18
b. Composition	18
c. Attributions	18
10.4. Durée des mandats	19
10.5. Déroulement des séances	19
a. Convocations	19
b. Quorum	20
c. Séances	20
d. Dispositions diverses	21
Article 11 - L'EXECUTIF DU SYNDICAT	21
11.1. Le Président	21
11.2. Le Bureau	22
Article 12 - FINANCES	22
Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES	22
13.1. Acquisition des biens	22
13.2. Budget	23
ANNEXE 1 - Liste des membres et modalités de transfert des compétences	24
ANNEXE 2 - Liste, périmètre des collèges électoraux et nombre de sièges en résultant = 61 membres	27
ANNEXE 2 Bis - Liste et périmètre des commissions de bassin	32
ANNEXE 3 - Liste des voies d'eau gérées par l'USAN au 1 ^{er} janvier 2017 et cartographie	35
ANNEXE 4 - Protocole visant à préciser les interventions techniques de l'USAN dans le cadre des compétences	54

PREAMBULE : Un nouveau syndicat mixte issu d'une fusion.

I. Présentation des structures

Créée par arrêté préfectoral en date du 17 août 1966, l'Union des syndicats d'assainissement du Nord est à l'origine de l'union de plusieurs syndicats intercommunaux exerçant tous dans le domaine de l'entretien des cours d'eau non domaniaux afin, déjà, de mutualiser des moyens communs.

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 a ensuite créé le syndicat mixte à la carte « Union des syndicats d'assainissement du Nord » composé des 7 syndicats historiques suivants :

- Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la longue Becque,
- Le syndicat intercommunal d'assainissement agricole de Phalempin et de Camphin-en-Carembault,
- Le syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de la Lys et de la Deûle,
- Le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Yser,
- Le syndicat intercommunal des Cours d'eau d'Estaires et Environs,
- Le syndicat intercommunal pour l'amélioration de la becque de Saint Jans Cappel,
- Le syndicat intercommunal pour l'assainissement agricole de la région Hazebrouck-Merville du bassin de la Bourre.

Les 3 compétences à la carte étaient les suivantes :

- 1/ Hydraulique agricole (entretien des voies d'eau non domaniaux)
- 2/ Outils de planification en matière de gestion de l'eau (SAGE,...)
- 3/ Lutte contre les espèces nuisibles.

Il est également spécifié que si les nouveaux membres du syndicat pouvaient déléguer à l'Union des syndicats d'assainissement du Nord une, deux ou trois de ces compétences, les membres historiques adhéraient quant à eux pour l'ensemble des compétences.

Le 1^{er} janvier 2014, suite à la réforme territoriale du 16 novembre 2010 et au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du 20 mars 2012, l'Union des syndicats d'assainissement du Nord a fusionné avec les 7 syndicats historiques ainsi qu'un 8^{ème} syndicat intercommunal, celui de la Libaude sous le nom de **Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord**. Il est à noter que les statuts de 2014 précisent qu'une adhésion pour la compétence 1 entraîne automatiquement l'adhésion pour les compétences 2 et 3.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la becque de la Neuville et de ses Affluents quant à lui a été créé en 1958. Il regroupe les communes de Roncq, Linselles, Halluin, Neuville en Ferrain et Tourcoing, et ce avec pour compétence unique, l'entretien des voies d'eau non domaniaux sur son sous bassin versant.

II. Le double intérêt de la fusion entre l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et le Syndicat intercommunal d'assainissement de la becque de la Neuville.

- a) Contribuer à rationaliser la carte territoriale tel que l'a souhaité le législateur par le biais de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et ainsi contribuer à l'efficacité du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du nord ; cette fusion entraîne ainsi de fait la disparition d'un syndicat intercommunal.
- b) Répondre aux objectifs du nouveau Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de la mission d'appui sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) qui invitent les collectivités à proposer une organisation au sein des territoires hydrographiquement cohérents ; les structures fusionnées exerçaient ainsi leurs compétences dans le bassin hydrographiquement cohérent « Lys Deûle-Marque »

III. Le nouveau syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord ; conséquence d'une évolution bien spécifique liée à son histoire, sa géographie et ses domaines techniques d'intervention.

1/ La spécificité historique de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et les modalités de financement :

Les modalités de financement du syndicat ont été étudiées pour respecter au mieux l'historique du syndicat au sein duquel initialement chaque commune finançait ses propres travaux par le biais notamment d'emprunt dont les remboursements lui étaient indirectement imputés jusqu'en 1999 ;

Entre 2000 et 2007, les remboursements liés aux nouveaux travaux étaient imputés aux syndicats intercommunaux primaires qui répartissaient la charge d'emprunts uniquement sur les communes du dit syndicat.

A partir de 2008, les nouveaux emprunts ont directement été pris en charge par l'USAN.

Aussi, le mode de financement issu des présents statuts doit nécessairement, tout en affirmant un traitement égal entre les membres, permettre de respecter l'historique à « 3 étages » de ces types de financements successifs sous peine de rompre l'équilibre entre les territoires.

2/ La spécificité géographique de l'USAN.

Pour être le plus efficace possible, l'USAN ainsi que tous les syndicats mixtes ayant les mêmes compétences raisonne non pas communément en fonction d'entités

administratives reconnus (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, arrondissement ou circonscription) mais travaille selon des géographies fonctionnelles : les bassins versants.

a) Les conséquences sur l'appréhension des territoires.

Un membre peut ainsi être amené à avoir plusieurs bassins versants et selon les problématiques hydrauliques constatées, ce même membre pouvait jusqu'à présent avoir un intérêt à adhérer à un ou plusieurs syndicats membres ou non de l'USAN.

Tout en permettant un traitement égal entre les membres, il semble important dans les présents statuts de constater et de respecter les choix d'adhésion originelle de ceux-ci notamment dans la prise en compte des populations et des superficies concernées.

b) Les conséquences sur les organes structurels du syndicat mixte.

Le souhait des membres de l'USAN est que son fonctionnement, tout en étant égalitaire reste le plus proche possible de l'existant.

A cet effet, le niveau intermédiaire que constituaient les syndicats primaires n'est pas supprimé complètement puisque ces périmètres correspondant à des réalités géographiques et aux bassins versants sont la base des comités de bassins qui ont une compétence consultative.

Par ailleurs, chaque membre est représenté au sein de collèges électoraux qui auront vocation à désigner les représentants au comité syndical.

Respectant ces principes, le SIABNA aura lui-même au sein du nouveau syndicat mixte un collège électoral et un comité de bassin distinct.

Il y a donc une stricte égalité entre les membres au sein des collèges électoraux, quelque soit la superficie ou la population concernée.

3/ La spécificité technique.

Pour des raisons de cohérence technique, l'adhésion à la compétence hydraulique entraîne ipso facto l'adhésion aux autres cartes de compétence sous peine d'entraîner une inégalité de traitement entre les membres, sauf si une des 2 compétences est déjà exercée par un autre établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cas l'adhésion de nouveaux membres ne s'opérera que sur la compétence non attribuée par ailleurs.

Les présents statuts ont donc été élaborés selon le respect de 2 principes fondamentaux :

- le principe d'égalité de traitement entre l'ensemble des membres existants ou à venir du syndicat mixte.

- Le principe de spécificité qui permet d'établir un point d'équilibre entre d'une part l'évolution historique géographique et technique de l'USAN et d'autre part son avenir.

Article 1 - DENOMINATION ET PÉRIMÈTRE

En application des articles L. 5212-27, L. 5212-1 et suivants du CGCT, et plus particulièrement des articles L. 5212-16, et des articles L. 5211-1 et suivants il est créé un syndicat issu de la fusion de :

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

et

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Becque de la Neuville et de ses Affluents (SIABNA)

qui prend le nom de :

Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord

USAN

Ce syndicat regroupe par ordre alphabétique l'établissement public de coopération intercommunale et communes suivantes :

Etablissement public de coopération intercommunale :

- la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (pour les communes de Bambecque, Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoëde, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout et Wylder, Zegerscappel).

Communes :

Allennes-les-Marais, Anstaing, Arnèke, Aubers, Bailleul, Baisieux, Bavinchove, Beaucamps-Ligny, Berthen, Blaringhem, Boeschepe, Boëseghem, Bois-Grenier, Bondues, Borre, Bouvines, Bousbecque, Buyssecheure, Caëstre, Camphin-en-Carembault, Cassel, Chemy, Comines, Deùlémont, Ebblinghem, Eecke, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fretin, Fromelles, Godewaersvelde, Gondecourt, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Hantay, Hardifort, Haubourdin, Haverskerque, Hazebrouck, Herlies, Hondeghem, Hondshoote, Houplin-Ancoisne, Houplines, Houtkerque, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, La Gorgue, Lambersart, Laventie, Le Douliou, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Lorgies, Lynde, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Merris, Merville, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Neuve-Chapelle, Neuville en Ferrain, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Pérenchies, Phalempin, Pradelles, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deùle, Radinghem-en-Weppes, Renescure, Roncq, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainghin-en-Weppes, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Salomé, Santes, Seclin, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Tourcoing, Tressin, Verlinghem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wemaers-Cappel, Wervicq-Sud, Wicres, Willems, Winnezeele, Zermezeele, Zuytpeene

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes ou des EPCI du département ou de départements limitrophes dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 2 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé :

5, rue du Bas
59320 Radinghem-en-Weppes

Article 3 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - OBJET ET COMPETENCES

L'USAN est un syndicat Mixte fermé à la carte qui a pour objet l'exercice de la compétence hydraulique sur son périmètre.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, il exerce trois cartes de compétences :

- **Compétence 1 : Hydraulique dont la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement , alinéas n° 1, 2, 5, 8;**

Le syndicat a en charge l'aménagement des berges et l'entretien des lits des voies d'eau non navigables et non flottables et de tout autre système d'hydraulique rurale, y compris des canaux dits d'Hazebrouck, à l'exception des voies relevant de la compétence des voies navigables de France. La liste des voies d'eau est définie en annexe ainsi que les modalités de prise de compétence sur de nouvelles voies d'eau.

Il assure la réalisation, le fonctionnement et l'entretien de certains types d'ouvrage hydraulique nécessaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ses membres.

Au titre de cette compétence le syndicat assure également la lutte contre les inondations, la lutte contre l'érosion des sols des bassins versants, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion écologique.

Pour l'exercice de cette compétence, le syndicat peut assurer la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement des zones d'expansion de crues ou des zones humides.

L'adhésion à cette carte de compétence 1 implique nécessairement pour des raisons de cohérence technique l'adhésion aux cartes de compétences 2 et 3 sauf si une de ces cartes de compétence est déjà exercé par un autre établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cas l'adhésion de nouveaux membres ne s'opérera que sur la compétence non attribuée par ailleurs.

- **Compétence 2 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau**

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut assurer le portage des outils de planification et participe à toutes instances au titre des compétences hydrauliques dont les commissions locales de l'eau (Clé), les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

- **Compétence 3 : Lutte contre les nuisibles**

Le syndicat assure la lutte contre les espèces animales nuisibles comme notamment le rat musqué ou le ragondin.

Le syndicat assure également la lutte contre tout autre organisme vivant nuisible à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique dont les plantes invasives.

Article 5 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Le syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies à l'article 4 des présents statuts sont fixées en annexe 1 aux présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondantes aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

Article 6 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités, Établissements Publics de Coopération Intercommunale, tout type de syndicats

membres ou non membres et également pour des associations syndicales (les Associations Syndicales Autorisées de Drainage, les Associations Foncières de Remembrement, les sections des Watteringues) ou même des personnes morales de droit privé.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Article 7 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

7.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

a) Modifications statutaires relatives aux compétences exercées par l'USAN.

En application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, ces modifications statutaires relatives aux compétences exercées par le syndicat sont décidées par délibération concordante de l'USAN et de ses membres dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Des transferts en pleine propriété peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT être décidées entre le syndicat et ses membres.

Ces conditions sont également requises en cas de restitution d'une carte de compétence de l'USAN à l'ensemble de ces membres.

b) Transfert d'une carte de compétence d'un membre à l'USAN pour les compétences que le syndicat exerce déjà.

En application des articles L5711-1 et L5212-16 du CGCT, ce type de transfert est décidé par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant qui souhaite transférer une nouvelle carte de compétence au syndicat parmi celles qu'il exerce déjà.

7.2. Adhésion de nouveaux membres

Toute commune ou tout EPCI peut adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Une commune ou un EPCI qui adhère au syndicat doit le faire pour l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences mentionnées à l'article 4 des présents Statuts, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

Toutefois, conformément à ce même article l'adhésion à la carte de compétence 1 « hydraulique » suppose pour des raisons de cohérence technique l'adhésion également aux autres cartes de compétence sauf si une de ces cartes de compétence est déjà exercée par un autre établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cas l'adhésion de nouveaux membres ne s'opérera que sur la compétence non attribuée par ailleurs.

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire défini d'un commun accord avec le membre lui ayant délégué cette compétence en fonction des cohérences géographiques et techniques correspondantes (Bassins versants).

La liste des communes membres, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer figure en annexe 1 aux présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 CGCT.

7.3. Reprise – restitution de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du CGCT) sur le retrait des membres d'un Syndicat, tout membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 des présents Statuts.

La date d'effet de cette reprise interviendra à la date fixée par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de reprise de toutes les compétences par un membre, s'applique la procédure de retrait du syndicat (voir article 7.4 des présents statuts).

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du syndicat au titre de la compétence reprise par le membre lui sont restitués.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre qui reprend la compétence et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le comité syndical.

7.4. Retrait

Chaque membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité syndical. Tout autre entrée en vigueur du retrait doit être défini par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

Dans tous les cas, le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsque une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

7.5. Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

7.6. Adhésion à des syndicats

Le syndicat peut adhérer à tout syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L.5711-4 du CGCT.

Article 8 - RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes et dépenses du syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Article 9 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les membres du syndicat versent une contribution au syndicat.

Cette contribution est calculée en répartissant les charges du syndicat entre tous les membres en ce qui concerne les affaires générales. Elle est composée également d'une part calculée carte de compétence par carte de compétence répartie entre les seuls membres y ayant adhéré.

La contribution des membres au syndicat est fixée comme suit :

9.1. Dépenses d'administration générale

Les dépenses d'administration générale comprennent les locaux et charges locatives du syndicat, le traitement et les charges de personnels du siège, les moyens informatiques et de reproduction, les frais postaux, frais de véhicule et de représentation, les fournitures courantes afférentes au siège...

Les contributions au titre de l'administration générale sont réparties entre les membres du syndicat et incluses à la base dans les contributions liées à chaque compétence.

9.2. La contribution des membres de l'ancien syndicat mixte USAN

9.2.1 Principe

Eu égard les spécificités historiques géographiques et techniques détaillées en préambule et les statuts applicables au 1^{er} janvier 2014, les membres de l'ancien syndicat mixte « Union des syndicats d'assainissement du Nord » ont vu leur cotisation 2014 calculée en fonction de la cotisation N-1 revalorisée de 2% et minorée des excédents mutualisés entre tous les membres et étalés sur 9 années ; cette période correspondant ainsi au solde des remboursements d'emprunt passé avant 2008 et non mutualisé.

9.2.2 Evolution des cotisations des membres

Ainsi depuis 2014, à cet état de cotisation initial est appliqué un taux positif ou négatif voté chaque année par le comité syndical pour aboutir in fine à un « taux sur produit » à l'instar de ce qui est pratiqué au sein des Conseils Municipaux.

9.3. La contribution des nouveaux membres adhérents à compter de l'année 2017 (année N) dont les membres issus de l'ancien syndicat du SIABNA

9.3.1 Principe

- a) Il sera appliqué aux nouveaux membres à compter de 2017 un quotient à la population et / ou à la superficie en fonction de chaque carte de compétence.

- Compétence 1 : « Hydraulique »

Un quotient tenant compte de la population et de la superficie

- Compétence 2 : « Outils de planification »

Un quotient tenant compte de la seule population

- Compétence 3 : « Lutte contre les nuisibles »

Un quotient tenant compte de la seule superficie

- b) Ces quotients ont été calculés selon la moyenne des cotisations jusque-là pratiquées par l'USAN dans chacune de ces compétences, hors remboursement des anciens emprunts.

9.3.2 Evolution des cotisations

Une fois les quotients appliqués en année d'entrée, les cotisations des membres évolueront selon le principe du « taux sur produit » énoncé à l'article 9.2.2 dès l'année N+1.

9.3.3 Evolution des quotients

Les quotients d'entrée évolueront chaque année en fonction d'un taux voté par le comité syndical.

9.3.4 Autre utilisation des quotients

Les quotients ont aussi vocation à être utilisés en cas de reprise de compétence d'un des membres de l'USAN.

Article 10 - LES ORGANES ELECTORAUX, DELIBERANTS ET CONSULTATIFS DU SYNDICAT

L'organe délibérant est le comité syndical.

Il est par ailleurs créé des collèges électoraux au sens des dispositifs de l'article 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces collèges ont vocation à désigner en leur sein les membres du comité syndical.

Afin de respecter la diversité territoriale et la spécificité de chaque syndicat historique il est créé conformément aux articles 5212-15 et 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales des commissions consultatives dénommées « Comités de Bassins ».

L'organisation interne et démocratique du syndicat ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat feront l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

10.1. Les Collèges électoraux

En application des dispositions de l'article L. 5212-8 du CGCT, il est institué des collèges électoraux pour la désignation des représentants au comité syndical.

Chaque membre est représenté au sein du collège dont il fait partie par deux représentants

Le périmètre et la composition de ces collèges électoraux sont fixés en annexe 2 aux présents statuts.

Les délégués titulaires et suppléants ainsi appelés à siéger au sein du comité syndical sont choisis en son sein par les différents collèges au scrutin uninominal à deux tours selon les modalités suivantes :

- 11 titulaires et 3 suppléants par collège regroupant 30 communes et plus
- 9 titulaires et 3 suppléants par collège regroupant entre 25 et 29 communes
- 8 titulaires et 2 suppléants par collège regroupant entre 20 et 24 communes
- 7 titulaires et 2 suppléants par collège regroupant entre 15 et 19 communes
- 6 titulaires et 2 suppléants par collège regroupant entre 6 et 14 communes
- Pour les collèges regroupant jusqu'à 5 communes, un titulaire par commune et un suppléant pour le collège

Cette règle s'applique pour les membres adhérant à 2 ou 3 compétences de l'USAN.

Les membres n'ayant adhéré qu'à la compétence 2 aux termes de l'article 4 des présents statuts constituent également un collège électoral au sens de l'article L. 5212-8 du CGCT. Ce collège désigne ses représentants au comité syndical selon les modalités suivantes :

- 1 titulaire et 1 suppléant par collège regroupant de 1 à 5 communes
- 2 titulaires et 1 suppléant par collège regroupant de 6 à 10 communes
- 3 titulaires et 1 suppléant par collège regroupant de 11 à 20 communes
- 4 titulaires et 2 suppléants au-delà de 20 communes

Les membres n'ayant adhéré qu'à la compétence 3 aux termes de l'article 4 des présents statuts constituent également un collège électoral au sens de l'article L. 5212-8 du CGCT. Ce collège désigne ses représentants dans les mêmes conditions que pour la compétence 2.

L'annexe 2 aux présents statuts indique le nombre de sièges qui en résulte par membre.

10.2. Le Comité syndical

a. Composition

Le comité syndical regroupe l'ensemble des délégués désignés en leur sein par les collèges électoraux dans les conditions de l'article 10-1 des présents statuts. Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres.

En application de l'article 10-1 des présents statuts, le comité syndical est, suite à la fusion de 2017, composé de 61 représentants titulaires.

b. Attributions et fonctionnement

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Les réunions se tiennent après convocations adressées aux domiciles des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

10.3. Les Commissions consultatives de bassin

a. Périmètre

Les périmètres des anciens syndicats dont les membres ont transférés à l'USAN 2 ou 3 compétences dont la compétence 1 constituent une commission de bassin.

Pour les communes situées sur deux bassins versants, ces communes prennent part aux réunions des commissions de chaque bassin pour lesquels elles sont territorialement compétentes dans les mêmes conditions que les autres communes.

Les commissions peuvent être autorisées à fusionner après accord du comité syndical.

La liste et le périmètre de ces commissions est fixée en annexe 2 bis aux présents statuts.

b. Composition

Chaque commission de bassin est composée de deux délégués par commune représentée au sein du comité de bassin (commune isolée ou regroupée dans un EPCI).

L'annexe 2 bis aux présents statuts indique le nombre de sièges qui en résulte par membre ainsi que les périmètres de chaque commission de bassin.

c. Attributions

Les attributions des commissions de bassin sont celles d'une commission consultative au sens des articles L. 5211-49-1 du CGCT. Elles sont fixées par le comité syndical

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des commissions font l'objet d'une délibération du comité syndical valant règlement intérieur.

10.4. Durée des mandats

Les membres des organes du syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les membres du syndicat réunis en collèges désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées. Au cours de la période suivant le renouvellement général et jusqu'à la désignation des délégués soit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des conseils municipaux, l'organe délibérant ne pourra qu'expédier les affaires dites courantes (CE, 1^{er} avril 2005, *commune de Villepinte*, n0262078)

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président sortant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

10.5. Déroulement des séances

a. Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par lettre (ou moyen électronique avec l'accord des délégués) adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

b. Quorum

La présence, effective, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un suppléant le cas échéant, dans l'ordre de la liste de suppléants. Il peut également confier, en cas d'empêchement des suppléants à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

c. Séances

La présidence des séances est assurée par le Président du syndicat. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

d. Dispositions diverses

Les documents émanant du comité syndical ou des commissions de bassin sont communicables selon les cas et les conditions visés par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats par les renvois de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances du comité syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

A l'issue des séances des commissions de bassin, il est établi un procès verbal de séance.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président.

Article 11 - L'EXECUTIF DU SYNDICAT

11.1. Le Président

Le comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du comité syndical et du Bureau.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut

déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites de prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

11.2. Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres désignés par le comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Article 12 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier sont exercées par le Trésorier désigné selon les modalités prévues aux articles L. 1617-1 et suivants du CGCT

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Acquisition des biens

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vue de l'avis du service de l'Etat compétent en application des dispositions du CGCT et du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

13.2. Budget

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Annexe 1 : Liste des membres et modalités de transfert des compétences

Membres	Compétence hydraulique	Compétence outils de planification	Compétence lutte contre les nuisibles
Communauté de Communes des Hauts de Flandre (14 communes)	X	X	X
Allennes-les-Marais			X
Anstaing			X
Arnèke	X	X	X
Aubers	X	X	X
Bailleul	X	X	X
Baisieux			X
Bavinchove	X	X	X
Beaucamps-Ligny	X	X	X
Berthen	X	X	X
Blaringhem	X	X	X
Boeschepe	X	X	X
Boëseghem	X	X	X
Bois-Grenier	X	X	X
Bondues	X	X	X
Borre	X	X	X
Bousbecque	X	X	X
Bouvines			X
Buysscheure	X	X	X
Caëstre	X	X	X
Camphin-en-Carembault	X	X	X
Cassel	X	X	X
Chemy	X	X	X
Comines	X	X	X
Deûlémont	X	X	X
Ebblinghem	X	X	X
Eecke	X	X	X
Englos	X	X	X
Ennetières-en-Weppes	X	X	X
Erquinghem-le-Sec	X	X	X
Erquinghem-Lys	X	X	X
Escobecques	X	X	X
Estaires	X	X	X
Flêtre	X	X	X
Fleurbaix	X	X	X

Forest-sur-Marque			X
Fournes-en-Weppes	X	X	X
Frelinghien	X	X	X
Fretin			X
Fromelles	X	X	X
Godewaersvelde	X	X	X
Gondecourt	X	X	X
Hallennes-lez-Haubourdin	X	X	X
Halluin	X	X	X
Hantay	X	X	X
Hardifort	X	X	X
Haubourdin	X	X	X
Haverskerque	X	X	X
Hazebrouck	X	X	X
Herlies	X	X	X
Hondeghem	X	X	X
Hondschoote		X	
Houplin-Ancoisne	X	X	X
Houplines	X	X	X
Houtkerque	X	X	X
Illies	X	X	X
La Bassée	X	X	X
La Chapelle-d'Armentières	X	X	X
La Gorgue	X	X	X
Lammersart	X	X	X
Laventie	X	X	X
Le Douliou	X	X	X
Le Maisnil	X	X	X
Linselles	X	X	X
Lompret	X	X	X
Lorgies			X
Lynde	X	X	X
Marquette-lez-Lille	X	X	X
Marquillies	X	X	X
Merris	X	X	X
Merville	X	X	X
Méteren	X	X	X
Morbecque	X	X	X
Neuf-Berquin	X	X	X
Neuve-Chapelle			X
Neuville en Ferrain	X	X	X
Nieppe	X	X	X
Noordpeene	X	X	X

Ochtezeele	X	X	X
Oudezeele	X	X	X
Oxelaëre	X	X	X
Pérenchies	X	X	X
Phalempin	X	X	X
Pradelles	X	X	X
Prémesques	X	X	X
Quesnoy-sur-Deûle	X	X	X
Radinghem-en-Weppes	X	X	X
Renescure	X	X	X
Roncq	X	X	X
Rubrouck	X	X	X
Sailly-sur-la-Lys	X	X	X
Sainghin-en-Weppes	X	X	X
Saint-Jans-Cappel	X	X	X
Saint-Sylvestre-Cappel	X	X	X
Sainte-Marie-Cappel	X	X	X
Salomé	X	X	X
Santes	X	X	X
Seclin	X	X	X
Sercus	X	X	X
Staple	X	X	X
Steenbecque	X	X	X
Steenvoorde	X	X	X
Steenwerck	X	X	X
Strazeele	X	X	X
Terdeghem	X	X	X
Thiennes	X	X	X
Tourcoing	X	X	X
Tressin			X
Verlinghem	X	X	X
Vieux-Berquin	X	X	X
Wallon-Cappel	X	X	X
Wambrechies	X	X	X
Warneton	X	X	X
Wavrin	X	X	X
Wemaers-Cappel	X	X	X
Wervicq-Sud	X	X	X
Wicres	X	X	X
Willems			X
Winnezeele	X	X	X
Zermezeele	X	X	X
Zuytpeene	X	X	X

Annexe 2: Liste, périmètre des collèges électoraux et nombre de sièges en résultant = 61 membres titulaires

Collège du bassin de l'Yser

Le collège du Bassin de l'Yser regroupe la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour 14 communes et 23 communes qui sont représentées par 74 représentants.

Communauté de Communes des Hauts de Flandre	Hardifort	Sainte-Marie-Cappel
Arnèke	Houtkerque	Staple
Bavinchove	Noordpeene	Steenvoorde
Boeschepe	Ochtezeele	Terdeghem
Buysscheure	Oudezeele	Winnezeele
Cassel	Oxelaère	Zermezeele
Eecke	Rubrouck	Zuytpeene
Godewaersvelde	Saint-Sylvestre-Cappel	Wemaers-Cappel

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 11 délégués titulaires
- 3 délégués suppléants

Collège du Bassin de la Becque Saint Jans Cappel

Le collège du Bassin de la Becque Saint-Jans-Cappel regroupe 5 communes représentées par 10 représentants

Bailleul
Berthen
Nieppe
Saint-Jans-Cappel
Steenwerck

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 5 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Collège du Bassin de la Bourre

Le collège du Bassin de la Bourre regroupe 16 communes soit 32 représentants :

Blaringhem	Merville	Vieux-Berquin
Boëseghem	Morbecque	Wallon-Cappel
Borre	Pradelles	
Caëstre	Sercus	
Haverskerque	Steenbecque	
Hazebrouck	Strazeele	
Hondeghem	Thiennes	

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 7 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

Collège du Bassin de Phalempin

Le collège du Bassin de Phalempin regroupe 6 communes soit 12 représentants :

Camphin-en-Carembault
Chemy
Gondecourt
Houplin-Ancoisne
Phalempin
Seclin

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 6 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

Collège du Bassin des Vallées de la Lys et de la Deûle

Le collège du bassin des vallées de la Lys et de la Deûle regroupe 41 communes soit 82 représentants :

Aubers	Hallennes-lez-Haubourdin	Quesnoy-sur-Deûle
Beaucamps-Ligny	Haubourdin	Radinghem-en-Weppes
Bois-Grenier	Herlies	Santes
Bondues	Houplines	Verlinghem
Bousbecque	Illies	Wambrechies
Comines	La Bassée	Warneton
Deûlémont	La Chapelle-d'Armentières	Wavrin
Englos	La Gorgue	Wervicq-Sud
Ennetières-en-Weppes	Lambersart	Fleurbaix
Erquinghem-le-Sec	Le Maisnil	Laventie
Erquinghem-Lys	Linselles	Sailly-sur-la-Lys
Escobecques	Lompret	
Fournes-en-Weppes	Marquette-lez-Lille	
Frelinghien	Pérenchies	
Fromelles	Prémesques	

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 11 délégués titulaires
- 3 délégués suppléants

Collège du Bassin d'Estaires

Le collège du Bassin d'Estaires regroupe 6 communes soit 12 représentants :

Estaires
Flêtre
Le Douliou
Merris
Méteren
Neuf-Berquin

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 6 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

Collège du Bassin de la Longue Becque

Le collège du Bassin de la Longue Becque regroupe 3 communes soit 6 représentants :

Ebblinghem
Lynde
Renescure

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 3 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Collège du Bassin de la Libaude

Le collège du bassin de la Libaude regroupe 5 communes soit 10 représentants :

Hantay	Salomé
Marquillies	Wicres
Sainghin-en-Weppes	

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 5 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Collège du Bassin de la Becque de la Neuville et de ses Affluents

Le collège du bassin de la Becque de la Neuville et de ses Affluents regroupe 4 communes soit 8 représentants :

Tourcoing	Halluin
Neuville en Ferrain	Roncq

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 4 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Total de la compétence 1 (2+3) = 58 membres

Collège compétence 2

Ce collège est représenté par la commune suivante :

Hondschoote

Chaque commune est représentée par deux représentants.
Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

Collège compétence 3

Ce collège regroupe les communes suivantes :

Allennes-les-Marais	Bouvines
Anstaing	Fretin
Baisieux	Tressin
Forest-sur-Marque	Willems
Lorgies	Neuve-Chapelle

Chaque commune est représentée par deux représentants.

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 2 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Total de la composition du Comité Syndical = 61 membres

Annexe 2 bis : Liste et périmètre des commissions de bassin

Commission du bassin de l'Yser = 39 membres

Communauté de Communes des Hauts de Flandre (14 membres)	Hardifort	Saint-Sylvestre-Cappel
Arnèke	Hondeghem	Sainte-Marie-Cappel
Bavinchove	Hondschoote	Staple
Boeschepe	Houtkerque	Steenvoorde
Buysscheure	Noordpeene	Terdeghem
Cassel	Ochtezeele	Wemaers-Cappel
Eecke	Oudezeele	Winnezeele
Godewaersvelde	Oxelaëre	Zermezeele
	Rubrouck	Zuytpeene

La commission réunit 78 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de la Becque Saint Jans Cappel = 6 membres

Bailleul
Berthen
Boeschepe
Nieppe
Saint-Jans-Cappel
Steenwerck

La commission réunit 12 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de la Bourre = 18 membres

Blaringhem	Hondeghem	Sercus
Boëseghem	Merris	Steenbecque
Borre	Merville	Strazeele
Caëstre	Morbecque	Thiennes
Haverskerque	Neuf-Berquin	Vieux-Berquin
Hazebrouck	Pradelles	Wallon-Cappel

La commission réunit 36 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de Phalempin = 6 membres

Camphin-en-Carembault
Chemy
Gondecourt
Houplin-Ancoisne
Phalempin
Seclin

La commission réunit 12 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin des Vallées de la Lys et de la Deûle = 41 membres

Aubers	Hallennes-lez-Haubourdin	Quesnoy-sur-Deûle
Beaucamps-Ligny	Haubourdin	Radinghem-en-Weppes
Bois-Grenier	Herlies	Santes
Bondues	Houplines	Verlinghem
Bousbecque	Illies	Wambrechies
Comines	La Bassée	Warneton
Deûlémont	La Chapelle-d'Armentières	Wavrin
Englos	La Gorgue	Wervicq-Sud
Ennetières-en-Weppes	Lambersart	Fleurbaix
Erquinghem-le-Sec	Le Maisnil	Laventie
Erquinghem-Lys	Linselles	Sailly-sur-la-Lys
Escobecques	Lompret	
Fournes-en-Weppes	Marquette-lez-Lille	
Frelinghien	Pérenchies	
Fromelles	Prémesques	

La commission réunit 82 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin d'Estaires = 10 membres

Bailleul	Merville
Estaires	Méteren
Flêtre	Neuf-Berquin
Le Doulieu	Steenwerck
Merris	Vieux-Berquin

La commission réunit 20 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de la Longue Becque = 4 membres

Ebblinghem
Lynde
Renescure
Staple

La commission réunit 8 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de la Libaude = 8 membres

Fournes-en-Weppes	Marquillies
Hantay	Sainghin-en-Weppes
Herlies	Salomé
Illies	Wicres

La commission réunit 16 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de la Becque de la Neuville et de ses Affluents = 5 membres

Linselles	Tourcoing
Halluin	Neuville en Ferrain
Roncq	

La commission réunit 10 représentants à raison de deux représentants par communes.

Annexe 3 : Liste des voies d'eau gérées par l'USAN au 1^{er} janvier 2017 et cartographie

COMMUNES	COURS D'EAU
Allennes les Marais	Néant
Anstaing	Néant
Arnèke	Peene Becque Trommels Becque Coffre Becque Pis Becque Arnèke Craey Hill Becque Fossé de Saint Omer Roesten helts Becque
Aubers	Ct des boulangers Ct de Welmonchy Ct du haut Pommereau Ct de la rue Deleval Ct du moulin de Piètre Ct de piètre Ct des becques Ct de la rue basse Ct de la rue neuve Ct du petit leval Ct descamps Ct des bois Aubers Rivière des layes
Bailleul	Grande Becque de Saint Jans Ct du Doulieu Ct du Leet Style Becque Basile Becque Le Ravelsberg Meteren Becque
Baisieux	Néant

Bambecque	Yser Meulen Becque Bambecque Faëne Becque Fossé de la ferme Verbèche Rooses Becque Fossé de la ferme Sachebandt Neyl Becque Becque du Cluitcock Schaap Becque Zwyne Becque
Bavinchove	Peene Becque Cruys Becque Bornhol Becque Lyncke Becque Fossé de la Plate Bourse
Beaucamp	Ct de Ligny Ct du Carnoy Ct du Pavé Ct du Brulle Ct du faux Ct Rousseau
Berthen	Grande Becque de Saint Jans Ruisseau du Mont de Boeschepe
Blaringhem	La Nouvelle Melde Becque du dail Becque des prairies Becque du carnois Becque de la prairie Blaringhem Becque du canard Becque de la Papelutte Becque du champs du plouch Becque du champ Delattre Becque du Becquerel Fossé Latéral Ruisseau Fournier Becque Jeudon
Boeschepe	Ruisseau du Mont de Boeschepe Brouck Elsen Becque Franse Becque Pudefort Becque Loye Becque Boeschepe Becque + affluent Craeyelsteen Becque Steen Acker Becque Pape Becque Quaebecque Vleter Becque Ruisseau des 7 mesures Ruisseau du Mont Kokereel

Boëseghem	La Nouvelle Melde Becque de Zuitfeld Becque du Grand Vrilant Becque du Dail Becque des Clites Boëseghem Becque de la Prairie Boëseghem Petite becque de la prairie
Bois Grenier	Ct la toulette Rivière des Layes Ct Lensel Jonction biez layes Ct du gris pot Ct de la grande flamengrie Ct des breux Ct du bridoux Ct du Vieux Bridoux
Bollezeele	Yser Becque de Volckerinckhove Fossé de l'Erkelsbrugge 1 et 2 Séparative Becque Blaezebalgen Becque Roesten Helts Becque
Bondues	Ct des prés Bavons Becque des corneilles Becque Dewasier Ct du champ d'aviation
Borre	Plate becque Fossé du chemin des trous Becque des clites Borre Longue becque Borre Petite becque Borre Borre becque Nord Becque Becque de Scheep houck Fossé du TGV Fossé du champ des clites
Bousbecque	La Grande rigole Ct du chemin des vaches Ct de la basse ville Becque du Ham + affluent Becque de l'étang Ct de la Blandisserie Nouvelle Becque
Bouvines	Néant
Broxeele	Yser Reine Becque Pardepoel Becque + Affluent Ziew Becque

Buysscheure	Yser amont Yser branche sud + branche est Poel Becque
Caëstre	Ruisseau du Galge + affluent West Houck Becque Hond Steert becque Nord Becque Becque du Paradis Becque de Caëstre
Camphin	Naviette de Seclin Naviette de Camphin Naviette d'Ennecourt Le Nollart Fossé du chemin de la Fontaine
Cassel	Peene Becque Bornhol Becque Jock Becque Pis Becque Cassel Becque d'Oudezeele Holle Becque Steenvoorde
Chemy	Naviette de Seclin Naviette de Camphin
Comines	Becque des bois Nouvelle becque becque des 4 chênes Becque des magrès Becque du vieux soldat Becque de sainte marguerite Ct du chemin vert Grand courant de Deûlémont
Deûlémont	Grand Ct de Deûlémont + affluent Ct du cheminet Ct de l'os à moëlle Ct de Deûlémont Becque du beau visage Ct Cornet
Ebblinghem	Longue Becque Fossé des Longues Royes + Affluent Longue Becque branche Nord Becque de la Chapelle Fossé du Ratkot
Eecke	Rommel Becque + Affluent 1 + Affluent 2 Ruisseau du Galge Kemmelhof Becque West Houck Becque
Englos	Ct des Breux

Ennetieres en Weppes	Becque du wacquet Ct des breux Grande Becque Becque du blanc coulon Becque du bas des monts Becque du paradis Ct du Maresquel Ct des bois blancs Radinghem Fosse du bas des monts de Prêmesques
Erquinghem Lys	Ct du fief Becque du biez Ct du Gris Pot Ct des bois blancs Erquinghem Ct la toulette Jonction biez Layes Becque du crachet
Erquinghem-le-sec	Ct du Pavé Ct Rousseau + affluent
Escobecques	Ct des Breux
Esquelbecq	Yser Groenen Dal Becque Noort Becque Busch Becque Hazewinde Becque Esquelbecq Becque de Vinck Straete Socx Becque Gauwe Becque
Estaires	Ct Bayard Ct de la rue des Verliers Ct de la Bretagne Ct du doulieu Meteren Becque Ct de la Maladrerie Ct du Laudick
Flêtre	Becque de Fletre Ruisseau du Galge Becque de Caëstre Ruisseau du Paradis
Fleurbaix	Ct Cardon Ct mariage Ct luttun Becque du biez Ct de la fosse dubrulle Ct Candaille Rivière des Layes Ct duprez Ct du pont de pierre Ct des tronchons
Forêt s/ Marque	Néant

Fournes en Weppes	La Libaude Ct du Carnoy Ct du Rosebois Ct du Fresnoy Ct du pont de pierre
Frelinghien	Ct du pont pendu Becque germaine Ct de la houlette Becque cu château Frelinghien Becque du temple Ct du plaquet halot Ct de la barre
Fretin	Néant
Fromelles	Ct du pont de pierre Rivière des Layes Ct Mouquet Ct de la Biette Ct des bois Aubers Ct du bourg Ct de Welmonchy Ct des Riez
Godewaersvelde	Vleter Becque Quaebecque + Affluent Keukaert Becque Becque des étangs Becque du couvent Becque de la gare Becque de la Mandole
Gondecourt	Naviette de Seclin
Hallennes les Haubourdin	Ct de Ligny
Halluin	Becque de la Neuville Becque de la Viscourt
Hantay	La Libaude Rigole saint Martin
Hardifort	Sale Becque Berg Houck Becque Keye Veld Becque Becque d'Oudezeele
Haubourdin	Ct de Ligny

Haverskerque	<p>La Vieille Lys Est La vieille Lys Ouest Le Berquigneul Bois Moyen Fossé du Corbie Fossé du Donjon Fossé du Bois Marquette Fossé des Bois Blancs Fossé du Moyen Treille Fossé du Grand Treille Fossé des 40 + affluent Fossé de Bourbecque Becque de la Fosse aux lièvres Retraite becque</p>
Hazebrouck	<p>Canal d'Hazebrouck Becque du souverain Borre becque Papote becque Papote becque la guêpe Papote becque la promenade Karre becque Dôle Becque Co Becque Brearde becque Holle becque hazebrouck Peele becque Morbecque becque Cleene becque Noord becque Foëne becque Hond steert becque</p>
Herlies	<p>Ct de Welmonchy Ct des Riez Ct de la carrière Monseu Ct de la Broëlle Ct des bas champs + antenne Ct des hauts champs Ct du trou au sable +antenne</p>
Herzeele	<p>Yser Becque d'Houtkerque Ruisseau d'Herzeele Petite Becque d'Herzeele Fossé de la Chapelle Delattre Becque de Braems Sale Becque Becque du champ de seigle Desbonnets Becque Kalven Becque</p>

Hondeghem	Borre Becque Brearde Becque Hond Steert Becque Becque de Kortem Loop
Houplin Ancoisne	Naviette de Seclin
Houplines	Ct du pont Bertin Becque du waquet Grande becque Ct du Courtembu Becque de la blanche Becque d'en haut Ct de la planche de pierre Houplines Ct de la Prévôté Ct du pont pendu Becque du château Frelinghien
Houtkerque	Yser Ey becque Becque d'Houtkerque Becque de Saint Acaire Becque du moulin de l'Hoflandt Becque de Winnezele Becque des 4 cheminées
Illies	Le Gravelin Ct de la Broëlle Ct de La Bassée + affluent
La Bassée	Ct de la Bassée
La Chapelle d'Arm	Becque du crachet Becque du paradis Ct des cattignies + affluent Grande becque Becque du bas des monts Ct du waquet Becque de la blanche Rivière des layes Ct du pont bertin
La Gorgue	Grand courant de Lorgies Ct du frenelet Ct du drumetz Ct legrand Ct des bannois Ct du ponchel Ct du chemin vert Liaison Ponchel - Bannois
Lambersart	Becque de Lomme

Laventie	Ct du drumetz Ct du vert chemin Ct du frenelet Ct du petit chemin Ct des chevaux Ct de fauquissart Ct mauquissant Ct duprez Ct de l'epinette Ct des amoureux Ct des bannois Ct de la rue d'enfer Ct du ponchel Ct Masselot Ct de tilleloy Ct de Carnin Rivière des Layes Ct de la Flinque Ct du Fort d'Esquin
Le Doulieu	Ct du Doulieu Ct des Broucks Le Doulieu Ct Bayard Liaison Bayard - Meteren Liaison Bayard - Doulieu La Maladrerie Meteren Becque Ct du Laudick Ct Schleebe Ct de la Roestraete
Le Maisnil	Ct du Bas Maisnil Ct du Haut Quesnoy Ct du Pont de pierre
Lederzeele	Yser amont Yser branche sud Reine Becque Becque des 5 rues
Ledringhem	Peene Becque Trommels Becque Plaetse Becque Putte Becque Kali Becque

Linselles	Becque des bois Becque de la Viscourt Becque de la Vignette becque du Belcan Becque de Stenberg Becque des magrès Ct de la ferme Mille Ct des 3 fétus Ct des prés bavons Becque des Corneilles
Lompret	Becque du corbeau Becque de Villers Becque du centre
Lorgies *	<i>Ct du Frenelet Grand Courant de Lorgies Rivière des Layes Ct des Brûlots Ct de Ligny le Petit Ct Brogniard Ct de la rue Hurtevent Dérivation Rivière des Layes Ct des Tronchants Ct du Val Ct de La Bassée</i>
Lynde	Longue Becque Longue Becque branche Sud Zerclé Becque Ruisseau du Becquerel Borre Becque + Affluent
Marquette lez Lille	Becque du corbeau bras mort Becque du corbeau
Marquillies	La libaude Filet Mortreux Le Gravelin Ct du Marais Rigole Saint Martin
Merris	Meteren Becque Ct du bois de Merris Dom Becque Ct du Laudick breyne Becque Ct du Snock Dyck

**** Cours d'eau intégrés dans le réseau de l'USAN de 1966 au 31 décembre 2013, puis repris par l'USAN par voie de convention de partenariat en l'absence de tout Maître d'ouvrage en la matière (les annexes d'Artois Com ne reprenant pas les cours d'eau concernés)***

Merville	<p> Ct du Laudick Ct sans nom Merville Ct de la Redoute La Bourre Bras mort de la Bourre Vieille Lys Ouest Ct du Laurier Ct du Vert Bois Ct de la rue du Bois Fossé du Périmètre Le Berquigneul Bois Moyen Ct des Picavets Ct de la verte semelle Ct du pont Lievois Epurette becque Epinette becque Ct de la rue du château Ct Delassus Ct Crinquette Plate becque Ct de la Longue Planche Ct de la forêt </p>
Meteren	<p> Meteren Becque Becque de Fletre </p>
Morbecque	<p> Canal de la Nieppe Canal du Pré a vin Ct de la forêt Fossé du périmètre Fossé des bois blancs Le Berquigneul bois moyen Fossé du bois Marquette Fossé de bourbecque Fossé du bois Becque du coin muet Grande Steenbecque Zercle becque Becque de Morbecque Becque de Eschveld Canal d'Hazebrouck La Bourre Bras de Bourre Becque du souverain Papote becque Ry Becque Canal de Merville Ct du bois des vaches Papote becque la Guêpe Becque de Pyckaert Straete Becque de Platse Veld </p>

	Becque du bas Shoubrouck Becque de Wiege Veld Kelle Becque Ansmann Becque
Neuf Berquin	Ct du Laudick Plate Becque Ct du Pont rondin Ct de la Redoute
Neuve Chapelle *	Grand Courant de Lorgies Rivière des Layes Ct des Chevaux Ct des Basses Voies Ct du Frenelet Ct Jacquet
Neuville en Ferrain	Becque de la Neuville Becque du Bas Quartier
Nieppe	Becque de Nieppe La Warnave Becque des waterlands Becque des 3 arbres Ct Ioos Becque de la Ménégate Ct des Broucks Nieppe Becque de l'Oosthove Becque de Brune Gaye Style Becque Becque de la Halle
Noordpeene	Peene Becque Stenaert Becque Noordpeene Carre Becque Lyncke Becque
Ochtezeele	Peene Becque Pis Becque Arnèke Coffre Becque Becque du champ du Cloatre
Oost Cappel	Zwyne Becque Becque de Cappel Veld Becque de la Drève anglaise
Oudezeele	Sale Becque Becque d'Oudezeele Coorn Huis Becque Kalviseu Becque Holle Becque Winezeele

** Cours d'eau intégrés dans le réseau de l'USAN de 1966 au 31 décembre 2013, puis repris par l'USAN par voie de convention de partenariat en l'absence de tout Maître d'ouvrage en la matière (les annexes d'Artois Com ne reprenant pas les cours d'eau concernés)*

Oxelaère	Peene Becque Bornhol Becque Badsel Becque Shoe Becque Becque de Bavinchove Middle Becque
Pérenchies	Ct de la Prévôté Becque du temple
Phalempin	Naviette de Seclin Naviette de Phalempin Naviette de Camphin Le Nollart Fossé du chemin de la Fontaine Ruisseau de la Beuvrière Ruisseau du plouich
Pradelles	Plate Becque Acker becque Ct de braems straete Longue becque Borre
Premesques	Becque d'en haut Becque d'en bas Grande becque Ct de la planche de pierre Houplines
Quesnoy sur Deûle	Ct du Plaquet halot Becque Nostope Ct du cheminot Becque du château Quesnoy Ct de la Longue Marque Becque des magrès Becque du chat Becque du chien Ct de la ferme Mille Ct du Cœur Joyeux
Radinghem en Weppes	Ct des Breux Ct du tour de Pis Ct Leignel Ct des poteries Ct Thomas Ct du bridoux Ct du Vieux Bridoux Ct des bois blancs Radinghem Ct des obeaux Ct du faux Ct du bois hurteau Ct du rossignol Ct Planck Ct de la fêterie

Renescure	Longue Becque Fossé des Prés du moulin Fossé du moulin des pauvres Fossé du Reuseveld Becque de la Crosse La Melde + affluent ruisseau du Becquerel
Rexpoëde	Zwyne Becque
Roncq	Becque de la Neuville Becque de la Vignette Becque de la Viscourt
Rubrouck	Yser Poel Becque Steenart Becque Rubrouck Séparative Becque Platse Becque Blaezebalgen Becque Roesten Helts Becque Craey Hill Becque Pis Becque Arnèke
Sailly s/ Lys	Ct cardon Ct mariage Ct des lauwets Ct luttun Ct lebleu Ct flaquet Ct loridan
Sainghin en Weppes	Rigole saint Martin Filet Mortreux La Libaude
Salomé	Rigole Saint Martin + affluent
Santes	Ct de Ligny Ct de la petite haie Ct du quinquibus
Seclin	Naviette de Seclin
Sercus	Zercle becque Ruisseau du brumier
St Jans Cappel	Grande Becque de Saint Jans Becque des 7 mesures Becque du Mont Noir Becque de la Sapinière Becque de la rue de la Glaise
St Sylvestre Cappel	Ey Becque + affluent Becque de Kortem Loop

Staple	Borre Becque Petite Becque de Staple Fossé Flipo Bornhol Becque Lyncke Becque Becque de la Plate Bourse + affluent Fossé du Ratkot
Ste Marie Cappel	Peene Becque Ruisseau de Sainte Marie Meulen Becque Sainte Marie Pis Becque Cassel Palloene Becque
Steenbecque	Canal de la Nieppe Grande Steenbecque Bock Becque Becque des clites Steenbecque Becque de Brouckveld Becque de Nieppeveld Becque des champs Balle Becque Becque des 80 Steenbecque Becque des 80 paradiso Becque du Sissoir Petite Steenbecque
Steenvoorde	Ey Becque Holle becque Cassel Hazewnde Becque Taptje Becque Haende Becque Becque de la Chapelle de fer Dood Stappen Becque Rommel Becque Callecanes Becque Moe Becque Holle Becque Steenvoorde
Steenwerck	Grande Becque de Saint Jans Becque des pauvres Le Kirlem Rose Becque Becque du moulin Billau Becque de la Rabette + affluent Becque de la Halle Style Becque Becque de la ménégate Ct de la Fontaine Ct du Bitram Ct du Doulieu Ct du Funquereau Ct Bayard

Strazeele	Plate Becque Ct du Snock Dyck Ct de la ferme Ingelandt Ct de la ferme Magniez Ct de Croyes Weg Ct de la ferme Weillart Doublure Aker becque Aker becque Becque de Vonte Acker
Terdeghem	Ey Becque Moe Becque Holle Becque Cassel Palloene Becque Becque de Brussel Houck Becque de Walscappel Houck
Thiennes	Canal de la Nieppe Vieille Lys Ouest Becque de la fosse aux lièvres Becque du tannay Fossé du bois La Watteringue Becque des 40 + affluent Becque des 60 Becque des 80 thiennes Fossé du chemin de la Drève Fossé de la ferme Vampouille Dérivation de la Melde Becque de la plaine haute
Tressin	Néant
Tourcoing	Néant
Verlinghem	Becque Nostope Becque Meurisse Ct du Plaquet Halot Becque du Mazé Ct du Bleu Bourdeau Ct de la Pichotte Becque du Corbeau Becque de Lomme Becque du temple Ct du Cœur Joyeux

Vieux Berquin	Ct du Laudick Ct de la rue verte Plate Becque Ct du pont rondin Ct de la rue du Château Ct Crinquette Ct du Cornet Perdu Ct Coevoet Ct du petit Pont Breyne Becque La Bourre Borre Becque Ct de la ceinture du bois Le Berquigneul Acker Weg Ct de la rue d'Enfer Popelierdyck Ct de Bise straete Ct de la rue du moulin Ruisseau sans nom Vieux Berquin Molinghem Dyck Becque Ct du Nonnedyck Ct de la rue de Strazeele Ct de la rue de Pradelles Ct de la Willie Drève Ct de Veur Eyden Ct de Caudescure Ct du Snockdyck Ct de Perde Straete Ct de Bracker Straete Ct du Bleutour Meteren Becque
Volckerinckhove	Reine Becque Becque de Volckerinckhove Sanderstaes Becque Zaetgaers Becque Meulen Becque Volckerinkhove Becque de Nederval Becque du Moulin
Wallon Cappel	Borre Becque Meulen becque wallon Grande Steenbecque Cleene becque

Wambrechies	Ct des près bavons Becque Dewasier Becque Meurisse Ct du bleu bourdeau Ct de la Marotte Ct Dureck Becque du Corbeau Becque du Corbeau bras mort Becque du mazé Ct de la ferme Mille Ct de la Longue Marque Ct du champ d'aviation Ct de la planche de pierre Wambrechies
Warneton	Ct de Warneton Ct de Deûlémont Ct de sainte Barbe Ct Cornet
Wattrelos	Néant
Wavrin	Ct de la petite haie + antenne A et B Ct du Quinquibus Ct de Laromé Becque des Wazières
Wemaers Cappel	Becque de Wemaers Cappel
Wervicq	Ct de la grande rigole Nouvelle becque Becque des 4 chênes Becque des bois
West-Cappel	Yser Becque du Cluitcock Becque de Wylder
Wicres	La Libaude
Willems	Néant
Winnezele	Becque d'Houtkerque Ey Becque Kalviseu Becque Holle Becque Winnezele Haende Becque Kalven Becque Becque de Saint Acaire Becque de Winnezele Zwarte Becque Hazewinde Becque

Wormhout	Yser Sale Becque Petite Becque de Wormhout Crulle Becque Fossé Saint Joseph Busch Becque Becque du Riet Veld Zermezele Becque Kali Becque
Wylder	Yser Cray Becque
Zegerscappel	Yser Cray Hof Becque Wils Becque Becque de la rue d'Ypres Hofland Becque Ruisseau d'Eringhem Séparative Becque Roesten Helts Becque
Zermezele	Zermezele Becque Becque de Zuid veld + affluent Peene Becque
Zuytpeene	Peene Becque Becque de Wemaers Cappel Becque du champ derrière Becque de Cappel Veld Lyncke Becque Cruys Becque

Annexe 4 : Protocole visant à préciser les interventions techniques de l'USAN dans le cadre des compétences.

L'USAN et ses syndicats historiques sont compétents dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations depuis 1966. A cette époque, les interventions sur les voies d'eau concernaient davantage l'usage agricole de l'eau : drainage, recalibrage de voie d'eau et facilitation de l'évacuation des crues par entretien mécanique.

Avec le temps, les sollicitations se sont diversifiées et l'USAN intervient désormais sur un panel d'activités large : faucardement, dévasement, restauration de berges, création de milieux humides propices à la vie aquatique, aménagement de zones d'expansion de crues, entretien manuel, foncier, construction de ponts de servitude, lutte contre les espèces exotiques envahissantes (animales et végétales), ... Par ailleurs, le territoire de compétence de l'USAN s'est urbanisé. Les capacités d'intervention de l'USAN sont ainsi de plus en plus tributaires de l'occupation des sols et en particulier de l'accessibilité du cours d'eau.

Ce protocole a donc pour objectif de cadrer les missions de l'USAN en fonction des contextes en considérant en particulier les interventions suivantes :

1. Entretien des voies d'eau en contexte urbain ;
2. Création, destruction et /ou entretien d'ouvrages de franchissement ;
3. Dévasement et gestion des déchets de curage ;
4. Intégration de cours d'eau au réseau ;
5. Foncier.

1. Entretien des voies d'eau en contexte urbain :

Par contexte urbain, nous entendrons dans cette partie tout passage du cours d'eau maçonné situé sur un ou plusieurs immeubles.

L'entretien des voies d'eau en contexte urbain était jusqu'à maintenant tacitement conditionné par l'accessibilité des sites à entretenir. En effet, la configuration urbaine de certains cours d'eau soulève plusieurs difficultés parmi lesquelles :

- l'accessibilité des agents et du matériel aux berges,
- les difficultés associées à l'évacuation des déchets d'entretien,
- l'intervention de l'USAN sur les maçonneries de tiers,
- la sécurité des agents en cas de malaise ou d'accidents liés aux conditions de travail et aux intempéries,
- l'insalubrité des eaux due, notamment, aux rejets d'assainissement.

Afin de clarifier l'exercice de cette compétence en milieu urbain, il est acté que :

- les agents de l'USAN interviendront en milieu urbain :
 - o dès lors qu'une servitude de passage de 6 m au moins sera respectée sur au moins une des deux berges,
 - o sans servitude de passage sur aucune des deux berges à condition que :
 - des points d'accès pratiques (hors lit de la voie d'eau) permettant l'amenée et l'enlèvement du matériel soient disposés tous les 100 m,
 - ou que la collectivité territoriale pour laquelle l'USAN exerce la compétence mette à disposition des moyens permettant l'évacuation des déchets d'entretien et assure la sécurité des agents,
 - des conventions avec les propriétaires des parcelles riveraines concernées soient établies afin de permettre :
 - le passage des engins (retrait de clôtures, haies, ...),
 - l'évacuation des agents intervenant sur ces cours d'eau en toute sécurité.
- l'USAN n'intervient pas sur les maçonneries de tiers.

Toute demande d'intervention de l'USAN dérogeant à ces règles mais défendant la notion d'intérêt général telle que définit à l'article R.121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pourra être soumise au bureau de l'USAN. Celui-ci décidera de l'opportunité de l'opération et des conditions d'intervention (techniques et financières) associées dans le cadre d'une convention établie avec l'ensemble des personnes physiques et morales intéressées.

2. Création, destruction et /ou entretien d'ouvrages de franchissement :

Par ouvrage de franchissement nous entendrons dans cette partie tout aménagement permettant de franchir une voie d'eau, qu'il soit lié :

- au réseau routier (communal, départemental, autoroute),
- au réseau de voies ferrées,
- ponts privés de desserte d'habitations,
- à la circulation agricole (passage d'un champ à un autre).

Les busages sous champs sont rattachés à cette rubrique.

Afin de clarifier l'exercice de cette compétence, il est rappelé qu'il appartient au propriétaire de la voie portée par l'ouvrage d'assurer l'entretien dudit ouvrage. D'autre part, la création, la destruction et / ou l'entretien de ponts par l'USAN s'inscrit dans le cadre exclusif de ses interventions dans l'intérêt de la collectivité ainsi que dans le respect des procédures réglementaires et des délais associés.

Toute demande d'intervention de l'USAN dérogeant à ces règles mais défendant la notion d'intérêt général telle que définit à l'article R.121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pourra être soumise au bureau de l'USAN. Celui-ci décidera de l'opportunité de l'opération et des conditions d'intervention (techniques et financières) associées dans le cadre d'une convention établie avec l'ensemble des personnes physiques et morales intéressées.

3. Le dévasement et la gestion des déchets de curage

Dans un objectif de lutte contre les inondations et de restauration de milieux aquatiques, l'USAN peut être amenée à réaliser des opérations de dévasement. Ces opérations sont soumises à une réglementation stricte et doivent justifier d'une réelle utilité.

Dans ce cadre, pour toute demande de dévasement, l'USAN entreprend une première phase d'études au cours de laquelle sont évalués :

- les niveaux de vases de la voie d'eau via la réalisation d'une étude topographique,
- la qualité des sédiments de curage et des sols sur lesquels seraient régaliées les boues, lorsque l'intérêt de l'opération est avéré,
- la nature de la faune et de la flore riveraine du cours d'eau.

Lorsque la qualité des sédiments ne permet pas une valorisation des boues par régalage sur les terrains riverains, ces déchets doivent être évacués et traités en installation de stockage de déchets. Ces frais de transport et de traitement des boues de curage non régalables seront à la charge de la commune dans un plan de financement global. L'USAN assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération dès lors que la commune s'engage à entreprendre l'ensemble des travaux permettant d'améliorer la qualité des rejets au milieu naturel.

Toute demande d'intervention de l'USAN dérogeant à ces règles mais défendant la notion d'intérêt général telle que définit à l'article R.121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pourra être soumise au bureau de l'USAN. Celui-ci décidera de l'opportunité de l'opération et des conditions d'intervention (techniques et financières) associées dans le cadre d'une convention établie avec l'ensemble des personnes physiques et morales intéressées.

4. Intégration de voie d'eau au réseau :

Le réseau de voies d'eau géré par l'USAN n'est pas figé et l'entretien de certaines portions actuellement à la charge du particulier peut être repris par l'USAN. Toute demande d'intégration de voies d'eau au réseau de compétence de l'USAN sera soumise au bureau de l'USAN qui délibérera de l'opportunité de l'intégration en tenant compte :

- de l'intérêt hydraulique réel pour le réseau de l'USAN,
- du bon état de la voie d'eau (niveau d'envasement acceptable et absence d'effondrement de berges faisant obstacle à l'écoulement naturel),
- de l'état des ouvrages et de leur section (supérieure ou égale à Ø500),
- de l'absence de pollution visible.

Il est rappelé que l'intégration de voies d'eau au réseau de compétence de l'USAN ne désengage pas pour autant le riverain de ses responsabilités : celui-ci demeure le propriétaire des berges et du lit du cours d'eau.

Toute demande d'intervention de l'USAN dérogeant à ces règles mais défendant la notion d'intérêt général telle que définit à l'article R.121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pourra être soumise au bureau de l'USAN. Celui-ci décidera de l'opportunité de l'opération et des conditions d'intervention (techniques et financières) associées dans le cadre d'une convention établie avec l'ensemble des personnes physiques et morales intéressées.

5. Foncier :

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, l'USAN est amenée, après concertation avec les propriétaires / exploitants concernés, à discuter des dédommagements financiers à mettre en place afin de compenser l'emprise foncière mobilisée.

A ce titre, il est rappelé que la solution privilégiée demeure l'acquisition foncière de la (des) parcelle(s) concernée(s) par la commune ou l'intercommunalité et sa mise à disposition à l'USAN.

Dans tous les cas, une convention pour la gestion et l'entretien de la zone aménagée devra être établie entre l'ensemble des personnes physiques et morales intéressées.

Toute demande d'intervention de l'USAN dérogeant à ces règles mais défendant la notion d'intérêt général telle que définit à l'article R.121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pourra être soumise au bureau de l'USAN. Celui-ci décidera de l'opportunité de l'opération et des conditions d'intervention (techniques et financières) associées dans le cadre d'une convention établie avec l'ensemble des personnes physiques et morales intéressées.

6. Conditions de reprise des vannages du réseau de l'USAN :

Le réseau de voies d'eau géré par l'USAN comporte un nombre croissant de vannages destinés à lutter contre les inondations et les étiages. Ces vannages font l'objet d'une gestion variable d'un ouvrage à l'autre selon la nature des installations.

Ainsi toute demande de gestion de vannage d'une voie d'eau du réseau de compétence de l'USAN sera soumise au bureau de l'USAN qui délibérera de l'opportunité de l'intégration en tenant compte :

- des responsabilités juridiques des parties prenantes,
- des conditions d'accès et de mise en sécurité de l'ouvrage,
- l'intérêt hydraulique de l'ouvrage,
- du bon état de l'ouvrage,

Il est rappelé que l'intégration d'ouvrages de régulation des eaux au réseau de l'USAN ne désengage pas le propriétaire de ses responsabilités.



Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral relatif à la création de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BAS-LIEU / FLOURSIÉS / SEMOUSIÉS / BEUGNIÉS / DOURLERS

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 131.1, L 133.1 à L 133.6 et R 131.1, R 133.1 à R 133.9,
- Vu le décret n° 83.436 du 30 mai 1983 modifiant le décret du 7 janvier 1942,
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 28 décembre 2010 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de **Bas-Lieu, Floursiés, Semousiés, Beugniés, Dourlers**,
- Vu la décision prise par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de **Bas-Lieu, Floursiés, Semousiés, Beugniés, Dourlers** de réaliser une opération d'aménagement foncier agricole et forestier en date du 19 janvier 2012,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 09 octobre 2012 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre,
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts de France, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 4 mai 2016,

ARRETE

▪ **Article 1er**

Il est institué une Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bas-Lieu, Floursiés, Semousiés, Beugniés et Dourlers.

Le siège de l'Association est situé en mairie de Bas-Lieu.

▪ **Article 2**

Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier au titre du b) de l'article R133-3 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 16.

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale sera administrée par un bureau qui comprend :

- a) le Maire de Bas-Lieu ou un conseiller désigné par lui,
- b) le Maire de Floursiés ou un conseiller désigné par lui,
- c) le Maire de Semousiés ou un conseiller désigné par lui,
- d) le Maire de Beugniés ou un conseiller désigné par lui,
- e) le Maire de Dourlers ou un conseiller désigné par lui,
- f) 10 propriétaires, élus pour 6 ans, à raison de un propriétaire désigné par le conseil municipal de chaque commune ainsi qu'un suppléant, et un propriétaire par commune désigné par la Chambre d'Agriculture de Région Hauts de France, ainsi qu'un suppléant.
- g) un Conseiller Départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord.

- **Article 3**
Dès notification du présent arrêté, le bureau ainsi constitué devra élire parmi les membres titulaires prévus en a), b), c), d), e), f), de l'article 2, le président, le vice-président et le secrétaire.
- **Article 4**
Les fonctions de comptable de l'Association Foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune d'Avesnes sur Helpe.
- **Article 5**
Il est arrêté les statuts « a minima » de l'association foncière figurant en annexe au présent arrêté.
- **Article 6**
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Madame et Messieurs les Maires des communes de Bas-Lieu, Floursies, Semousies, Beugnies, Doulers ainsi que les propriétaires concernés,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie des communes de Bas-Lieu, Floursies, Semousies, Beugnies, Doulers.
Ce présent arrêté sera notifié aux membres de l'association foncière, par le bureau, dès son élection.

Fait à Avesnes sur Helpe, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale d'Avesnes sur Helpe



Alain BOURJOT



Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de DIMONT

LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 123.8, L 123.9, L 131.1, L 133.1 à L 133.6, L 161.6 et R 133.1, R123-16, R133-1 à R133-9,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2005, créant l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de DIMONT,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de DIMONT du 28 juillet 2015 portant dissolution et cession de l'actif et du passif à la commune,

Vu la délibération du conseil municipal de DIMONT en date du 25 août 2016, acceptant la reprise des actifs et des passifs financiers de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de DIMONT, celle-ci ne possédant aucun patrimoine,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts de France, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 4 mai 2016,

ARRETE

▪ **Article 1er**

l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de DIMONT, créée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, est déclarée dissoute.

▪ **Article 2**

Le bureau de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de DIMONT a été maintenu pour les opérations de liquidation. Le mandat de l'assemblée délibérante prendra fin à la clôture définitive des comptes.

.../...

▪ **Article 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de DIMONT par voie d'affichage et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Maire de DIMONT,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Hauts de France,
- Madame la Trésorière de la Trésorerie de Solre le Château.

Fait à Avesnes sur Helpe, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale d'Avesnes sur Helpe



Alain BOURJOT

DECISION N° 2017 - 114

Objet : Délégation d'attribution et de signature

Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint

Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques
et de la Dotation non Affectée (DNA)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2014 portant nomination de Madame Hélène DE ROO BELLET, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à signer le procès-verbal de réception de fin des travaux du chantier du Pôle Femme – Mère – Enfant / Réanimation, le 27 janvier 2017.

Article 2 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 janvier 2017

Le Directeur,

M.C. PAUL



Destinataires :

- L'intéressée
- dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs
- information du Conseil de Surveillance

Administration Générale

**Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(20^{ème} séance) du 20 décembre 2016**

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 30 novembre 2016, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,540 et 1,040, d'une longueur de 0,500 kilomètres, sise à Lille de l'ancien raccordement de Saint-Sauveur n° 277100 ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 0,540 et 1,040, sise à Lille de l'ancien raccordement de Saint-Sauveur n° 277100 est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 20 décembre 2016

Le Président du Conseil d'administration



Patrick JEANTET